

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

26 septembre 2022
Français
Original : anglais

Vingtième Assemblée
Genève, 21-25 novembre 2022
Point 12 de l'ordre du jour provisoire
Examen des demandes soumises en application de l'article 5

Analyse de la demande soumise par la Serbie en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Belgique, France, Iraq et Sri Lanka)

1. La Serbie a adhéré à la Convention le 18 septembre 2003, et celle-ci est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} mars 2004. Dans son rapport initial au titre des mesures de transparence, soumis le 1^{er} septembre 2004, la Serbie a signalé des zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée. La Serbie était tenue de détruire toutes les mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction le 1^{er} mars 2014 au plus tard. Estimant qu'elle ne pourrait pas respecter ce délai, la Serbie a soumis à la treizième Assemblée des États parties, en 2013, une demande de prolongation de ce délai pour une période de cinq ans allant jusqu'au 1^{er} mars 2019. La treizième Assemblée a décidé à l'unanimité d'accéder à cette demande.

2. Le 14 mars 2018, la Serbie a soumis au Président du Comité sur l'application de l'article 5 (le Comité) une demande de prolongation du délai qui lui avait été fixé au 1^{er} mars 2019. Le 4 juin 2018, le Comité a demandé par écrit à la Bosnie-Herzégovine de lui donner des précisions et des informations supplémentaires concernant la prolongation demandée. Le 28 juin 2018, la Serbie a communiqué des renseignements supplémentaires en réponse aux questions posées par le Comité. La demande de la Serbie portait sur une période de quatre ans allant jusqu'au 1^{er} mars 2023. La dix-septième Assemblée des États parties a décidé à l'unanimité d'accéder à cette demande.

3. La dix-septième Assemblée a souligné dans sa décision que, si la Serbie n'avait pas été en mesure d'honorer son engagement de principe, qui est consigné dans les décisions de la treizième Assemblée des États parties et consistait à achever la mise en œuvre de l'article 5 en 2019 dans les délais fixés, elle avait accompli des progrès louables et s'était engagée à mener à bien pendant la période de prolongation les tâches qu'il lui restait à accomplir. La dix-septième Assemblée a en outre fait observer que la Serbie pourrait se trouver en mesure d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre que ce que laissait entendre la demande de prolongation.

4. Le 18 mars 2022, la Serbie a soumis au Président du Comité une demande de prolongation, jusqu'au 1^{er} mars 2025, du délai qui lui avait été fixé au 1^{er} mars 2023. Le 15 juin 2022, le Comité a demandé par écrit à la Serbie de lui donner des précisions et des informations supplémentaires sur les points essentiels de la demande. La Serbie a répondu aux questions du Comité le 3 août 2022 puis a soumis une demande révisée le 25 août 2022. La demande de prolongation révisée de la Serbie porte sur une période de vingt et un mois,



jusqu'au 31 décembre 2024. Le Comité a noté que la Serbie avait soumis sa demande conformément au processus établi par les États parties et entretenait un dialogue constructif avec lui sur les questions relatives à la demande de prolongation.

5. Il est indiqué dans la demande qu'au moment de la dernière demande de prolongation de la Serbie, il restait à traiter 12 zones soupçonnées d'être dangereuses, d'une superficie totale de 2 354 540 mètres carrés, situées dans la municipalité de Bujanovac. Il est indiqué que, pendant la période de prolongation, la Serbie a remis à disposition 1 792 740 mètres carrés après avoir détruit dans le cadre des opérations de déminage 61 mines antipersonnel et 2 952 munitions explosives. Il est en outre indiqué que la Serbie a également traité un certain nombre de zones polluées par des armes à sous-munitions. Le Comité a noté que les informations fournies par la Serbie sur les progrès réalisés étaient ventilées par zone déclassée au moyen d'une enquête non technique, zone réduite au moyen d'une enquête technique et zone remise à disposition, et il encourage la Serbie à continuer de fournir des informations de cette manière.

6. Le Comité a demandé par écrit à la Serbie des informations supplémentaires sur ses politiques actuelles concernant la remise à disposition des terres conformément aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM). La Serbie a répondu qu'elle avait recours au déminage manuel et que la préférence pour cette méthode était due a) à l'existence de zones minées non enregistrées et b) aux conditions climatiques qui ne se prêtaient pas aux autres moyens de déminage. Elle a ajouté que les terres pouvaient être remises à disposition à l'issue a) d'une enquête non technique b) d'une enquête technique, c) d'opérations d'enlèvement, d) d'un déminage mécanique ou e) d'un déminage à l'aide de chiens.

7. Il est indiqué dans la demande qu'un nouveau décret sur la remise à disposition de terres, élaboré par le Centre de lutte antimines de la République de Serbie en coopération avec le Ministère de l'intérieur, appuiera les efforts déployés par la Serbie pour mener à bien aussi efficacement que possible les tâches restant à accomplir. Le Comité a demandé par écrit à la Serbie des informations supplémentaires sur la manière dont le nouveau décret allait appuyer les efforts déployés par la Serbie pour mener à bien aussi efficacement que possible les tâches restant à accomplir, y compris des renseignements détaillés sur le système national ou les plans visant à ce que les informations soient gérées efficacement, en particulier en ce qui concerne les enquêtes sur les nouvelles zones. La Serbie a répondu que le nouveau décret introduirait la notion de remise à disposition des terres, qui n'était pas défini dans l'ancien décret, rationaliserait et améliorerait le suivi et l'évaluation des opérations de déminage et introduirait la nécessité d'élaborer des normes nationales. Le Comité a également indiqué qu'il était important que la Serbie tienne à jour ses normes nationales de lutte antimines en les alignant sur les dernières NILAM, en les adaptant aux nouveaux défis et en appliquant les meilleures pratiques pour assurer une mise en œuvre rationnelle et efficace. Le Comité a noté que la Serbie était déterminée à utiliser tout l'éventail des méthodes disponibles pour remettre les terres à la disposition de la population en toute sécurité, et l'a encouragée à continuer de rechercher des méthodes plus perfectionnées de remise à disposition et de certification des terres qui pourraient lui permettre d'honorer ses obligations plus rapidement.

8. Selon la Serbie, les facteurs suivants ont entravé la mise en œuvre pendant la deuxième période de prolongation : a) certaines zones polluées par des mines ne sont pas enregistrées, b) de nouvelles zones soupçonnées d'être minées ont été découvertes à Bujanovac, c) les conditions climatiques empêchent l'accès aux champs de mines à certaines périodes de l'année, et d) les ressources financières nationales allouées à la lutte antimines ont été réduites en raison de la COVID-19. Le Comité a pris note de l'impact de la pandémie de COVID-19 sur l'allocation de ressources nationales et de la détermination de la Serbie à garantir des financements nationaux supplémentaires aux fins de l'exécution de ses obligations découlant de l'article 5.

9. Il est indiqué dans la demande que, s'il n'y a pas eu de nouvelles victimes pendant la dernière période de prolongation, les mines antipersonnel continuent d'avoir des conséquences humanitaires et socioéconomiques sur les communautés de la municipalité de Bujanovac, qui est la moins développée de Serbie. Les zones polluées par les mines nuisent à la sécurité de la population et compromettent la sécurité de l'exploitation forestière et le développement des moyens de subsistance agricoles. En outre, en raison de la pollution, des communications routières sont bloquées, l'environnement est dégradé et les risques

d'incendie multipliés. Il n'y a pas eu de nouvelles victimes de mines pendant la période qui s'est écoulée depuis la soumission de la demande précédente. Le Comité a noté que l'exécution des obligations découlant de l'article 5 pendant la période de prolongation demandée pouvait contribuer de manière non négligeable à l'amélioration de la sécurité de la population et de la situation socioéconomique dans les zones touchées de la Serbie.

10. La Serbie indique qu'il reste trois zones minées à traiter, d'une superficie totale de 561 800 mètres carrés. Outre ces zones, elle a identifié, en octobre 2019 et en août 2021, des zones dont on ignorait auparavant l'existence dans la municipalité de Bujanovac. Elles ont été identifiées à la suite de feux de forêt pendant lesquels des explosions ont été entendues. Ces zones doivent faire l'objet d'une enquête. Les zones polluées restantes sont situées dans des régions montagneuses au terrain difficile où la végétation est dense et les forces armées serbes utilisent des équipements mécaniques (excavateurs, camions) pour améliorer la qualité des routes d'accès.

11. Le Comité a demandé par écrit à la Serbie des informations supplémentaires sur la superficie estimée des zones où des enquêtes doivent être effectuées et une estimation de la superficie des zones qui pourraient devoir faire l'objet d'une enquête technique et d'un déminage, à partir de l'expérience acquise précédemment. La Serbie a répondu que le Centre de lutte antimines avait élaboré un projet d'enquête non technique portant sur les zones qui avaient été identifiées comme devant faire l'objet d'une enquête et d'un déminage, à savoir :

- 1 777 367 mètres carrés – dans la zone du village de Djordjevac ;
- 156 125 mètres carrés – entre les villages de Veliki Trnovac et de Končulj ;
- 1 317 575 mètres carrés – dans la zone du village de Končulj, entre les villages de Končulj et de Dobrosin ;
- 830 383 mètres carrés – entre les villages de Lučane et de Dobrosin ;
- 286 193 mètres carrés – dans la zone du village de Nosalce, à l'ouest du village de Vrban, sur la route menant au village de Vrban.

12. Le Comité a pris note des informations fournies par la Serbie sur ces zones et du fait qu'il importe que la Serbie utilise tout l'éventail des méthodes pratiques pour remettre rapidement à disposition, avec un degré de fiabilité élevé, les zones où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée. Comme le Comité l'a précédemment souligné, cela pourrait amener la Serbie à honorer ses obligations dans un délai plus court.

13. Comme indiqué plus haut, la prolongation demandée par la Serbie est de vingt et un mois (jusqu'au 31 décembre 2024). Il est dit dans la demande que la Serbie prévoit qu'il lui faudra quinze mois pour recruter des équipes d'enquête, achever l'enquête non technique et rassembler des informations afin d'élaborer une demande ambitieuse et cohérente d'ici au 30 mars 2024, y compris un plan de travail précisant avec davantage de certitude la superficie totale et la superficie de chaque zone, contenant un budget détaillé et indiquant le temps dont la Serbie aura besoin pour s'acquitter de ses obligations découlant de l'article 5 de la Convention.

14. Il est souligné dans la demande que la période de prolongation demandée est réaliste et que la Serbie s'efforcera au maximum de déminer les zones connues, qui représentent une superficie de 561 800 mètres carrés en 2022. Les ressources financières nationales et internationales pour les opérations de déminage de 2022 ont été obtenues. La demande contient un cadre pour la mise en œuvre des projets sur douze mois, y compris une estimation de la superficie totale des zones devant faire l'objet d'une enquête et des zones qui pourraient être remises à disposition, qui représentent 4 367 643 mètres carrés, dont 2 367 643 mètres carrés devant être déclassés au moyen d'une enquête non technique, 1 500 000 mètres carrés devant être réduits au moyen d'une enquête technique et 500 000 mètres carrés devant être dépollués.

15. Il est indiqué dans la demande que les opérations de déminage ne peuvent avoir lieu que de mars à décembre (approximativement) et que les ressources doivent souvent être réorientées vers l'enlèvement de munitions explosives, qui font obstacle aux projets d'infrastructure. Le Comité a demandé par écrit à la Serbie des renseignements supplémentaires sur la manière dont ces facteurs seraient atténués afin de garantir l'exécution

des obligations avant l'expiration des délais demandés. La Serbie a indiqué dans sa réponse que les opérations ne pouvaient pas être réalisées tout au long de l'année, mais seulement quand les conditions météorologiques le permettaient (lorsqu'il faisait plus de 5 degrés), pendant la période allant de mars à début décembre. Elle a ajouté qu'elle faisait tout son possible pour utiliser efficacement cette période favorable de l'année et que l'exécution des obligations dépendait principalement de la disponibilité de fonds nationaux et de fonds provenant de donateurs.

16. Il est indiqué dans la demande que des activités de sensibilisation au danger des mines seront menées parallèlement aux activités d'enquête prévues à Bujanovac. Le Comité a écrit à la Serbie pour lui demander également des informations sur l'inclusion d'un plan détaillé et chiffré portant sur plusieurs années relatif à la sensibilisation au danger des mines et à la réduction des risques dans les communautés touchées, qui soit adapté au contexte, précise les entités qui seront chargées de mener ces activités (par exemple les équipes d'enquête) et indique si des ressources financières supplémentaires sont nécessaires. La Serbie a répondu que des activités de sensibilisation au danger des mines seraient menées dans les écoles de Bujanovac en coopération avec le Ministère de l'éducation, afin de cibler les groupes de la population les plus vulnérables, à savoir les enfants. Elle a ajouté que ces activités seraient menées par le Centre de lutte antimines et par les équipes d'enquête non technique dans les 59 villages de la municipalité de Bujanovac, les ressources financières provenant du projet d'enquête non technique élaboré par le Centre de lutte antimines. Le Comité a souligné qu'il importait que la Serbie fasse régulièrement figurer, dans les rapports soumis au titre de l'article 7, des informations à jour sur ses activités de sensibilisation au danger des mines et sur les autres programmes de sensibilisation aux risques, en faisant notamment état des méthodes employées, des difficultés rencontrées et des résultats obtenus et en ventilant les informations par sexe et par âge.

17. Le Comité a noté que la demande contenait d'autres renseignements pertinents qui pourraient aider les États parties à évaluer et examiner la demande, y compris des renseignements détaillés concernant les structures nationales de déminage, des photos des activités de remise à disposition de terres et des activités postérieures à la pollution, des photos et des descriptifs des caractéristiques des champs de mines restant à traiter, les risques et les hypothèses relatives au plan de travail, et aussi, en annexe, des cartes détaillées concernant la tâche restant à accomplir.

18. Le Comité a en outre demandé par écrit à la Serbie de quelle manière elle veillait à ce que les différents besoins et points de vue des femmes, des filles, des garçons et des hommes des communautés touchées soient pris en compte et éclairent tous les domaines d'application de la Convention et les programmes de lutte antimines. La Serbie a répondu qu'elle insistait sur l'égalité des sexes et que, pendant les activités d'enquête et de liaison avec la population, les femmes, les hommes et les enfants étaient consultés. Elle a ajouté qu'elle veillait à l'accès égal des femmes et des hommes qualifiés à l'emploi dans les domaines des enquêtes, du déminage et de la sensibilisation au danger des mines. Le Comité a jugé important que la Serbie continue à communiquer des informations à ce sujet.

19. Il est indiqué dans la demande que la mise en œuvre du plan de travail pour la période 2022-2024 sera financée par les contributions du Gouvernement serbe, qui se montent à 1 040 000 euros (260 000 euros par ans), et qui seront complétées par des contributions de donateurs internationaux à hauteur de 1 600 000 euros, par l'intermédiaire de l'organisation International Trust Fund – enhancing human security (ITF). Le Comité a écrit à la Serbie pour lui demander un complément d'information sur ses efforts visant à mobiliser des ressources nationales et internationales supplémentaires (par exemple, utilisation des forces armées serbes et nouveaux donateurs potentiels), sur la situation en matière de financement international et sur le point de savoir si des fonds étaient actuellement disponibles pour lancer l'enquête prévue sur les zones récemment découvertes. La Serbie a répondu que des projets de dépollution et d'enquête technique concernant 561 800 mètres carrés avaient été élaborés pour les zones connues et exécutés en 2022 avec les fonds alloués par la Serbie et complétés, par l'intermédiaire d'ITF, par l'appui des États-Unis d'Amérique et de la République de Corée. Elle a ajouté qu'un projet d'enquête non technique avait été élaboré pour la période 2022-2023 et faisait actuellement l'objet de négociations avec ITF et les États-Unis en vue d'un financement supplémentaire. La Serbie a en outre indiqué que le financement pour la

période 2022-2025, y compris l'enquête et les opérations de déminage concernant les zones soupçonnées d'être dangereuses récemment découvertes, était estimé à 3 040 000 euros et que la Serbie menait actuellement des négociations avec ITF et d'autres sources de financements disponibles. Elle a indiqué qu'elle attendait encore une contribution de 2 000 000 d'euros, qui devrait compléter la contribution nationale de 1 040 000 euros, ajoutant que des réunions bilatérales avaient été tenues avec des États donateurs, notamment le Japon, la République de Corée et les États-Unis, et qu'elle continuerait à solliciter des donateurs potentiels et à sensibiliser les autorités publiques, les entreprises publiques et les autorités locales au problème du financement. Le Comité a pris note de la volonté du Gouvernement serbe de mener à bien son programme de déminage au moyen du budget alloué aux activités de déminage, et des efforts déployés par la Serbie pour accroître sa contribution nationale en vue d'appuyer l'exécution de ses obligations découlant de l'article 5. Le Comité a en outre souligné qu'il importait que la Serbie élabore un plan de mobilisation des ressources et utilise tous les mécanismes prévus par la Convention pour diffuser des informations sur ses difficultés et ses besoins en matière d'assistance, notamment par la voie de ses rapports soumis au titre de l'article 7.

20. Le Comité a constaté que les renseignements communiqués dans la demande, puis dans les réponses à ses questions, étaient exhaustifs et clairs. Il a en outre constaté que le plan de travail présenté par la Serbie était réaliste, qu'il se prêtait bien à un suivi et définissait clairement les facteurs susceptibles de ralentir le rythme de la mise en œuvre. Il a aussi noté que le plan dépendait des allocations budgétaires et de l'augmentation des financements internationaux. À cet égard, l'Assemblée a signalé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Serbie rende compte chaque année aux États parties de ce qui suit :

- i. Les progrès réalisés relativement aux engagements énoncés dans le plan de travail de la Serbie et les résultats des activités d'enquête et de déminage, présentés d'une manière conforme aux NILAM, selon la méthode de remise à disposition des terres employée (terres déclassées au moyen d'une enquête non technique ; terres réduites au moyen d'une enquête technique ; terres dépolluées) ;
- ii. L'impact des résultats des activités d'enquête et de déminage et la manière dont les précisions obtenues pourraient modifier l'appréciation de la tâche restant à accomplir et le calendrier d'exécution ;
- iii. La tâche restant à accomplir présentée d'une manière conforme aux NILAM, les informations étant ventilées par zone soupçonnée d'être dangereuse et zone dont la dangerosité est confirmée, ainsi que la superficie des zones en question ;
- iv. L'ajustement des objectifs d'étape, y compris des informations sur le nombre et la superficie des zones minées à traiter manuellement et la manière dont les priorités ont été établies ;
- v. Les progrès réalisés en ce qui concerne l'élaboration de normes, de politiques et de méthodes pertinentes en matière de remise à disposition des terres, conformément aux NILAM, afin d'appliquer pleinement et promptement la Convention au cours de la période de prolongation demandée ;
- vi. La mise en œuvre des activités de sensibilisation au danger des mines et de réduction des risques dans les communautés touchées, y compris des informations, ventilées par sexe et par âge, sur les méthodes employées, les difficultés rencontrées et les résultats obtenus ;
- vii. Les initiatives de mobilisation des ressources, les financements extérieurs reçus et les ressources mises à disposition par le Gouvernement serbe pour soutenir les efforts de mise en œuvre ;
- viii. La manière dont les efforts de mise en œuvre prennent en considération les différents besoins et points de vue des femmes, des filles, des garçons et des hommes ainsi que les besoins et le vécu des personnes faisant partie des communautés touchées.

21. En outre, le Comité a souligné qu'il importait que la Serbie, en plus de communiquer des renseignements comme indiqué ci-dessus, tienne les États parties régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide sur l'établissement des rapports, de toute autre évolution pertinente en ce qui concerne l'application de l'article 5 et l'exécution des autres engagements pris dans cette demande.
